FRC I. 6580 6580

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11084

DISCOURS

DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE CHAIGNEAU (de la Vendée),

Sur le projet de résolution relatif à la législation concernant les biens des émigrés, & aux droits de successibilité de la République.

Séance du 7 frimaire an 7.

Représentans du Peuple,

Le premier rapport du représentant du peuple *Chollet*, du 7 thermidor, la motion d'ordre du 29 du même mois, & le rapport dernièrement présenté par notre collègue *Duplantier*, au nom de la majorité de la commission, à laquelle il avoit été adjoint, ont suffisamment vengé la loi du 9 floréal an 3 des déclamations, des arguties de prétendues publicistes qui n'invoquoient l'humanité, n'éprou-

voient de velléïtes de tendreſſe qu'en faveur des ennemis irréconciliables de la patrie.

Les philanthropes aſſaſſins de l'an 5 ne plaidèrent avec tant de chaleur la cauſe des parens d'émigrés depuis prairial juſqu'en fructidor, que dans l'eſpérance de nouveaux ſuccès. Les larmes hypocrites qu'ils verſoient ſur les prétendues victimes de la loi du 9 floréal & des lois relatives à l'émigration étoient déſavouées par la philoſophie ; elles n'appartenoient qu'à l'exécrable patriciat.

Une ſeule caſte abſorboit toute leur ſenſibilité : ils n'appeloient l'expropriation nationale que pour mieux aſſurer la rentrée des monſtres dont ils provoquoient hautement le retour. Les deſſeins perfides qu'ils cachoient ſont connus. La République n'aura plus à gémir de l'influence de ſes plus implacables ennemis. Le peuple français attend de nous le calme de la vertu, l'inflexibilité de la juſtice. Son vœu ne ſera pas déçu ; notre marche ſera tranquille, aſſurée, & jamais rétrograde : ainſi vous vous êtes prononcés, & chaque jour amène nouvelles preuves. Le peuple français applaudit à la loi du 18 brumaire. La diſcuſſion ſur-tout qui la précède eſt un témoignage bien glorieux, bien ſincère du républicaniſme du Conſeil.

Les lois relatives aux pères & mères d'émigrés, douces d'abord, n'ont été plus ſévères enſuite que par élans & par circonſtances, nous a-t-on dit : mais s'il reſte prouvé que cette légiſlation ne fut jamais ſévère en raiſon des crimes que découvroit & qu'avoit à punir le légiſlateur, qu'en réſultera-t-il ? rien autre choſe, ce me ſemble, ſinon que les parens d'émigrés ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la légiſlation des circonſtances qui les frappoit, & ne s'appeſantit ſur eux que par degrés ?

Si les parens d'émigrés euſſent été probes & tranquilles, s'ils euſſent aimé leur pays, s'ils n'euſſent vu que des parricides dans les lâches qui avoient abandonné la France au milieu des dangers, dans les monſtres qui, non contens d'avoir ſoulevé par leurs intrigues & leurs écrits tous les cabinets contre nous, portèrent le délire & la fureur juſqu'à

CHICAGO

diriger le fer & la flamme contre leur patrie ; s'ils eussent consacré à la défense de leur pays l'or qu'ils firent passer à l'étranger ; s'ils n'eussent payé les déchiremens, s'ils n'eussent tracé aux factieux de toutes les couleurs la marche qu'ils avoient à suivre ; si, moins tortueux & moins fourbes, ils se fussent prononcés franchement en faveur de la révolution, le législateur eût-il signalé les parens d'émigrés? eût-il fait des décrets d'exception contre eux ? non sans doute.

J'en appelle à témoin la loi du 30 août 1792, qui se contenta d'ordonner que tout fonctionnaire public qui seroit convaincu d'avoir conduit ses enfans en pays étranger, ou favorise leur émigration, seroit destitué & déclaré incapable de remplir aucune fonction publique.

Si quelques fonctionnaires indignes du nom français s'étoient rendus coupables de ce crime horrible & si légèrement puni, à quels conseils perfides, à quelles insinuations atroces avoient-ils cédé ? qui avoit tourmenté, déchiré leur conscience par l'appareil des supplices médités contre tous les citoyens ? qui les avoit annoncés prêts à tomber entre les mains de l'ennemi ? qui avoit exalté les fureurs ou la prétendue clémence des barbares émigrés ? Je n'ai pas besoin de le dire ; vous le savez, citoyens représentans, & l'Assemblée législative les connoissoit.

Le 30 août 1792, le Corps législatif répugnoit encore à désigner une classe coupable : j'aime à le croire, ce fut par respect pour les principes sacrés, qui ne permettoient plus d'acception, & éloignoient toute idée de caste. Ce respect, cependant, n'approcha-t-il pas de la foiblesse ? Je me garderai bien de prononcer ; l'histoire s'en saisit : elle nous l'apprendra, lorsqu'au nombre des événemens antérieurs au 30 août 1792, elle transmettra à la postérité l'horrible souvenir des chevaliers du poignard, lorsqu'elle rappellera la composition de ces bandes d'assassins accourus de tous les points de la France à la voix sacrilège d'un tyran lâche & parjure.

J'en ai pour garans les décrets des 9, 10 septembre 1792

& 28 mars 1793. Le législateur exigea des pères & mères d'émigrés l'habillement, l'armement & la solde d'un soldat, puis enfin de deux pour chaque enfant d'émigré. Quelle garantie, ou plutôt quelle contribution illusoire pour tant de crimes, pour tant de calamités publiques !

Les pères & mères d'émigrés ! la vérité arracha enfin le mot : ils furent signalés comme les fauteurs de la tyrannie. L'histoire nous dira quels vœux impies ils formèrent pour le succès de la terrible coalition des rois ; quelle joie barbare ils manifestèrent lorsque nos places frontières furent au pouvoir de l'ennemi, lorsque le roi de Prusse déployoit ses nombreuses cohortes au sein de la France ; quelle sensation fit sur eux, quelles espérances criminelles n'excita pas plutôt la proclamation du danger de la patrie. Les larmes qu'ils donnèrent à l'abolition de la royauté, au supplice mérité du dernier tyran ne se séchèrent qu'à la vue des discordes, des fureurs, des trahisons & de la guerre civile qui alloient tourmenter, déchirer, couvrir de cendres, de ruines & de tombeaux l'oueſt & le midi de la France.

Parlerai-je du régime révolutionnaire ! il réveille de trop cruels souvenirs. L'énumération des victimes n'appartient qu'aux furies. Un dieu vengeur tourmente de ce soin horrible l'ombre sanglante & bourrelée des Robespierre, des Couthon, des Carrier, des Joseph Lebon. Les scélérats ! ils sacrifièrent indifféremment le crime & la vertu : que dis-je ! des esprits forts, des observateurs impartiaux n'ont-ils pas prouvé que le terrorisme avoit dévoré plus d'hommes vertueux, plus de savans, plus de républicains généreux que de stupides contre-révolutionnaires & de royalistes effrénés.

Et puis, sont-ils bien les mieux fondés à se plaindre du régime affreux de la terreur ceux qui, en attaquant sans cesse, quoique sans succès, le nouvel ordre de choses, avoient perpétué les inquiétudes & la discorde, avoient aigri les esprits, nécessité les mesures violentes, &, à force d'essayer à substituer la royauté à la République, avoient réussi à faire naître le despotisme au sein même du gouvernement républicain.

Il faut donc le dire : ſi la légiſlation ſur les pères & mères d'émigrés ne fut que de circonſtance, elle ne fut jamais ſévère en raiſon des crimes qu'elle avoit à punir. L'homme vertueux ſuccombe plus d'une fois ſous les traits de la méchanceté avant de ſe livrer à la défiance. Ainſi le légiſlateur ne put croire à tant de déloyauté de la part des parens de nos plus cruels ennemis : il ne conſentit enfin à les punir qu'alors qu'il ne put plus douter de leur malveillance. Qu'ils n'imputent donc qu'à eux-mêmes les lois qui les concernent ; qu'ils ceſſent de crier à la violation des principes : ils ont été ſourds à la voix de la patrie. S'ils euſſent moins haï la République, s'ils euſſent moins compté ſur la contre-révolution, ne ſe fuſſent-ils pas empreſſés d'obéir à la loi du 9 floréal, dont les diſpoſitions dûrent peut-être paroître trop libérales à qui ne rappela que les actions & les familles qu'elle atteignoit.

Le légiſlateur ne conſervera-t-il l'impaſſibilité qui doit honorer toutes ſes penſées, n'aura-t-il le vrai courage néceſſaire à toutes ſes actions que parce qu'il ſe ſera abandonné ſans réſerve & ſans défiance à ceux qu'il peut croire n'être pas favorables à la cauſe du peuple ? je ne le penſe pas. La bonté n'interdit pas toute prudence. Certes, je ne veux pas rétablir de caſte : avec vous, citoyens repréſentans, je ne connoîtrai que de bons & de mauvais citoyens ; avec vous, je voterai conſtamment pour la proſpérité des premiers & la répreſſion des autres. Mais, indigné de l'audace, des trahiſons & des complots ſans ceſſe renaiſſans de ces derniers, je ne méditerai pas froidement le digeſte & les pandectes pour me déterminer à faire tourner au profit de ma patrie des reſſources qu'ils étoient diſpoſés à prodiguer aux ennemis pour les mettre dans l'impuiſſance de nuire à la République. Je ne calculerai pas méthodiquement quelques axiomes d'étroite juriſprudence : le ſalut du peuple ſera ma loi. Les ſénatusconſultes me toucheront foiblement. Plus heureuſe que ma patrie, ſi Rome eut un Coriolan, Rome eut une Volumnie & une Vir-

gilie : je ne chercherai donc pas dans le code des Romains la solution de questions qu'il ne dut pas prévoir.

Qui propose le rapport de la loi du 20 floréal an 4 doit compter sur un assentiment général. En effet, il n'en est aucun parmi nous qui ne sache que cette loi, purement facultative & assez mal rédigée, augmenta les incertitudes & la confusion. Presque toutes les administrations l'interprétèrent dans un sens qui ne convenoit pas aux parens d'émigrés non plus qu'à leurs protecteurs. Par-tout les parties intéressées prétendirent qu'il leur suffisoit d'annoncer qu'elles consentoient à se soumettre à la loi citée pour obtenir l'envoi en possession de leurs biens. Presque toujours les parens d'émigrés ont excipé de la loi du 17 frimaire an 2. Tous prétendoient avoir fait tout ce qui étoit en eux pour s'opposer à l'émigration de leurs enfans; elle a été invoquée la loi du 17 frimaire an 2 par plus d'un père noble, coupable de l'émigration de son fils.

La déclaration toujours irrégulière, & sur laquelle les parens d'émigrés ne manquoient jamais de prétexte, lorsque les administrations pressoient le partage, n'avoit d'autre but que les jouissances provisoires qu'ils prétendoient résulter de l'art. 11 de la loi du 20 floréal an 4. Là où ils les ont obtenues les jouissances provisoires, & le ministre des finances n'a pas été très-contraire à leurs prétentions, ils se sont proposé de garder long-temps : ils ne se lasseroient pas d'en abuser, si la loi à intervenir ne déterminoit promptement les partages qui devront enfin laisser à la République la plus foible indemnité de la guerre d'extermination, des crimes auxquels le plus grand nombre ne me persuadera jamais n'avoir concouru directement ni indirectement.

J'ai peine à croire à l'exactitude des renseignemens qui paroissent avoir engagé la commission à déclarer, par l'organe de notre collègue Chollet, que, malgré ses défectuosités, la loi du 20 floréal an 4 avoit produit beaucoup de bien au trésor public & aux parties intéressées; qu'elle avoit fait expédier enfin un grand nombre de partages : j'assure le

contraire au Conseil. Quand il a été possible d'enlever à la République ce qui devoit lui revenir, les parties intéressées l'ont tenu autant à mérite qu'à devoir : voilà le fait le plus constant.

Du reste, depuis le 20 floréal an 4, on n'a vu présenter des déclarations insignifiantes que par ceux des pères & mères d'émigrés qui, à la veille de recueillir des successions considérables, pouvoient pousser l'effronterie, soutenir le mensonge que nulle part on n'a poursuivi, jusqu'à ne porter leur patrimoine qu'à vingt mille francs, ou peu au-dessus; obtenir la délivrance ordonnée par l'art. II de la loi du 9 floréal, ou ne donner que fort peu de choses, & sauver de la législation relative aux émigrés tout ce qui devoit leur échoir, à compter de cette même déclaration.

Le rapport de la loi du 20 floréal an 4 n'éprouvera sûrement aucune opposition, aussi négligerai-je de dévoiler tous les abus qui résulteroient de son exécution prolongée, & extrêmement préjudiciable aux intérêts de la nation.

Je n'ai pu me rendre au premier avis de la commission. Je ne saurois partager l'opinion de notre collègue Bergier. Les décisions des 7 thermidor & 17 vendémiaire, je l'avouerai, m'ont paru d'autant plus extraordinaires que, dans le grand nombre de parens d'émigrés ou de leurs fondés de pouvoirs, que j'ai dû recevoir & avec lesquels j'ai eu à discuter depuis brumaire an 4 jusqu'au 15 floréal 6 an, plusieurs prétendoient bien qu'il suffisoit qu'une déclaration, telle qu'elle fût dans les bureaux de l'administration, pour que toute succession échue depuis son dépôt ne dût plus être susceptible d'entrer dans le partage à faire; mais je n'en ai vu aucun qui prétendît avoir le droit de soustraire à sa déclaration toute succession directe ou collatérale échue depuis le 9 floréal an 3.

Et d'abord, il suffit de lire avec quelqu'attention la loi du 9 floréal, pour se convaincre qu'outre les prélèvemens de 20,000 fr. de préciput, d'une somme de biens calculée sur l'estimation présentée par la déclaration égale aux dettes pas-

ſives duement conſtatées, au moyen de la portion d'enfant attribuée au déclarant, & de celles égales au nombre d'enfans reſtés ſur le territoire français, la nation ne renonce en faveur du déclarant à toute légiſlation relative aux émigrés, qu'après avoir retenu la portion afférante à celui ou à ceux qu'elle repréſente. L'article XXV eſt bien clair. Si après l'avoir lu & médité, il reſte encore des doutes, qu'on renonce à laiſſer aucun acte légiſlatif ſans interprétation, ſans commentaire.

Qu'importe ici la ſuſpenſion prononcée par la loi du 11 meſſidor an 3? nous reconnoiſſons tous que les reproches d'injuſtice & d'inconſtitutionnalité, faits à la loi du 9 floréal, n'étoient pas moins faux que perfides: parce que les parens d'émigrés & leurs amis, devenus *honnêtes gens*, trompèrent la Convention nationale, parvinrent à écarter, en attendant mieux, une loi déja trop favorable à leurs intérêts, parce qu'ils crurent mieux ſervir leur cauſe en gagnant du temps. Alors, en effet; le coup ſe montoit, alors l'homicide chant du réveil préludoit au carnage; alors ſe prodiguoit la dénomination de terroriſte; alors les républicains étoient perſécutés; alors des bandes d'aſſaſſins égorgeoient les patriotes au nom de l'humanité; alors les parens d'émigrés ſe berçoient de contre-révolution, parce que leurs clameurs & leurs intrigues arrachèrent à la convention la loi du 11 meſſidor an 3. Les parens d'émigrés auroient conſervé, que dis-je! ils ſe ſeroient créé plus de droits que ne leur en avoit accordé la loi du 9 floréal. Vous ne le penſez pas, citoyens repréſentans, & les raiſonnemens qui ont motivé l'arrêté du Directoire exécutif, contre lequel s'étoit élevé la commiſſion dans ſon premier travail, contre lequel s'élève encore notre collègue Bergier, dans ſon opinion du 17 vendémiaire, ne le céderont pas aux ſophiſmes qu'on leur oppoſe.

Ou rien n'eſt certain en légiſlation, ou il faut proclamer que les pères, mères, aïeuls, aïeules d'émigrés, n'entrent dans l'exercice civil & politique du droit de ſuccéder pour eux-mêmes, non après le 9 floréal, ni même après la pré-

ſentation de la déclaration, mais ſeulement après l'exécution de toutes les formalités néceſſaires à l'expédition du partage, & commandées par les articles XVIII, XIX, XXI, XXIII, XXIV, XXV & XXVI, après les vingt jours d'affiches ſans déclaration contraire, ainſi que l'exige l'article IV, alors enfin qu'ils ont dû ſe croire déchargés de toute hypothèque nationale.

Le premier rapport, cependant, faiſoit remonter au 9 floréal la renonciation en faveur des pères & mères d'émigrés. Plus généreux encore, ſi je ne me trompe, il confondoit tous les réſultats qu'amene dans l'ordre des ſucceſſions, la diverſité des eſpèces; & cette opinion aſſez extraordinaire a été renouvelée par notre collègue Bergier Sans doute la loi du 28 mars 1793 reçut quelques atteintes; mais elle ne fut pas rapportée par celle du 9 floréal: c'eſt cependant ce qui réſulteroit, à peu de choſe près, de ce premier travail de la commiſſion. S'il étoit adopté, ſi l'on abondoit dans ſon ſens, ſi on laiſſoit arriver encore un article, ſi on permettoit qu'un trait de plume ſe donnât, la République ne renonceroit pas ſeulement aux ſucceſſions directes & collatérales échues ou à échoir aux parens d'émigrés; elle renonceroit encore à toutes ſucceſſions, dans leſquelles la nation, par repréſentation des émigrés, a les droits les plus conſians.

Je le ſais, la très-fameuſe réſolution du 29 thermidor an 5 abrogeoit comme contraires au droit de propriété garanti par la conſtitution la loi du 9 floréal an 3, & toutes celles qui avoient ordonné le ſéqueſtre des biens des pères & mères, aſcendans d'émigrés: les ſéqueſtres étoient levés, les partages faits avec la République étoient déclarés non avenus; on rendoit aux parens d'émigrés toutes les ſucceſſions qui leur étoient échues en collatérale depuis le décret qui les avoit bannis à perpétuité; mais cette légiſlation extraordinairement complaiſante révolta tous les amis de la patrie.

Le 29 thermidor an 5, les conſpirateurs dominoient; ils

étouffèrent la voix courageuse des républicains. Si les représentans patriotes ne purent sauver à la constitution les atteintes qu'on lui préparoit ; s'ils ne purent se faire entendre dans le Conseil des Cinq-Cents, & venger le peuple français des blasphêmes politiques dont les conspirateurs alimentoient la réaction royale, le peuple français ne sait pas moins gré à ses mandataires fidèles de leurs efforts généreux. Il n'est pas de républicain dans les départemens qui n'ait conservé leurs noms ; il n'en est pas qui n'éprouve un nouveau plaisir à rappeler leur dévouement.

Vous n'avez pas oublié, citoyens représentans, avec quelle impudeur on vantoit alors & l'innocence & les malheurs des pères, mères & ayeux d'émigrés ; vous savez cependant combien les six derniers mois de l'an 5 les ont dévoilés ; vous les vîtes, vous les étudiâtes : heureux encore, si vous n'eûtes pas à vous en défendre pendant ce temps de calamité publique ! Combien peu vous en avez remarqué de dignes d'éloges ! Tout ce qui se faisoit ou se proclamoit alors n'étoit que l'expression de leurs volontés ; les commissaires royaux n'avoient pas dans les départemens d'agens plus actifs : & ce seroit en faveur de pareils êtres que nous renoncerions à tout ou partie des droits que la loi du 9 floréal assuroit à la République ! Oh non assurément ! Ce seroit à de pareils hommes que nous hésiterions de faire partager le sort des malheureux rentiers, de ces citoyens estimables qui ont appelé la révolution & tout sacrifié à ses succès ! nous craindrions de placer sur le grand livre les parens d'émigrés, si, dans la discussion de leur fortune, & par suite des avantages que nous leur faisons, quelques avancemens d'hoirie, quelques démissions de biens les établissoient créanciers de l'Etat ! je ne le pense pas.

Soyons confians dans les amis du peuple ; la raison le veut, la plus saine politique l'exige. Soyons humains, ce sentiment est un besoin pour le législateur français. Mais devons-nous être généreux ? & pour qui ? pour des hommes qui n'ont été étrangers à aucune faction, pour des hommes

qui sacrifient tout à la rentrée, au repaire, aux forfaits des émigrés, pour des hommes que n'a point épouvantés, que n'eût pas fait reculer d'horreur la déclaration du féroce émigré qui, trois fois condamné, trois fois soustrait au supplice, rassasié de sang & de carnage, n'éprouve, avant de mourir, d'autre regret que celui de n'avoir pas égorgé un représentant du peuple.

Pouvons-nous être généreux, lorsqu'après avoir tristement médité les projets de finance qui devront fournir au trésor public les sommes nécessaires à la prospérité nationale, nous avons été réduits pendant quelques instans à la dure nécessité de placer au nombre des ressources 25 à 30 millions qu'il eût fallu arracher aux besoins du peuple, à la consommation du pauvre? pourrions-nous sacrifier à la prétendue tranquillité de quelques familles déja trop riches peut-être, des millions dont tous les principes nous assurent la propriété, dont le recouvrement n'est subordonné à l'établissement de nouveaux bureaux, ni à la création de nouvelles compagnies financières? je ne le peux croire.

Ordonnez donc, citoyens représentans, ordonnez aux pères, mères, ascendans d'émigrés, de faire leur partage; n'accordez qu'un délai de quelques décades: que les administrations centrales fassent estimer les domaines de ceux qui ne se feront pas présentés en temps utile. N'accordez pas de portion d'enfant au père qui se refusera à l'exécution de la loi; n'accordez à aucun le préciput de 20,000 francs, réduisez-le de moitié. Que le mobilier, que les créances répondent jusqu'à due concurrence des dettes antérieures au premier février 1793. Ne déchargez de l'hypothèque nationale que celles des successions qui auront été soumises à l'exécution de la loi à intervenir. Maintenez au profit de la République le droit de représenter les émigrés dans toutes les autres successions directes ou collatérales échues ou à échoir. Ajournez à la paix générale la suspension, la modification ou même le rapport de l'article III de la loi du 28 mars 1793. Ne changez rien à cette

loi jusqu'à l'époque indiquée, & il sera de l'intérêt des parens d'émigrés eux-mêmes de faire des vœux pour la paix. N'oublions jamais que pour des hommes haineux, que pour des hommes prévenus, trop de générosité n'est que foiblesse.

Tous les sentimens qui honorent l'humanité sont familiers au législateur, mais il ne cède inconsidérément à aucun. Quelques malheureuses victimes de l'orgeuil & de la haine éprouvent des besoins. Pour les arracher à l'indigence, la commission, dans son premier travail présenté par notre collègue Chollet, proposoit de leur assurer quelques droits aux successions des aïeuls & aïeules seulement.

S'il ne vous paroît pas trop contraire à la politique de créer, au profit de ces êtres infortunés, des rapprochemens, des liaisons de famille; si vous ne craignez pas de réveiller, d'entretenir dans leurs jeunes cœurs cette réminiscence de noblesse, qui, si elle n'existe plus par le fait, s'éteindra difficilement néanmoins dans l'esprit de ceux des riches propriétaires, qui, nés dans cette caste funeste, ne peuvent croire à l'égalité, parce que, trompés par la considération qu'ils doivent sans doute plus à leur fortune qu'à leur personne, ils jouissent encore du respect, de cette sorte de prééminence qu'on n'accorde pas toujours aux talens & à la vertu. Si vous pensez qu'appeler les enfans d'émigrés aux successions des aïeuls & aïeules & leur assurer portion afférante dans les préciputs & parts d'enfant réservés au déclarant, ce ne soit pas les exposer au désir, leur fournir les moyens de nuire à la République, vous mettrez à profit l'idée philosophique exprimée dans l'article XII du premier projet de la commission.

J'ai long-temps médité cette proposition; j'ai balancé les inconvéniens & les avantages de ce rappel à propriété qui n'enlève rien à la République, & dont ne pourroient raisonnablement se plaindre les oncles, tantes ou cousins restés sur le territoire français: j'ai fini par croire qu'il ne pouvoit y avoir grand danger à l'adopter.

Cet article XII cependant ne séchera pas toutes les larmes; il ne fait rien pour l'existence de quelques orphelins, dont les parens n'avoient plus de succession directe à recueillir lors de leur émigration. Cette classe, sans doute, est peu nombreuse : mais, ne présentât-elle que cent individus, ils sont exposés aux horreurs de la faim. L'humanité vous fait un devoir de leur assurer les secours alimentaires qui leur furent promis dès 1792.

La plus sévère économie honore le législateur, alors qu'il dispense des bienfaits qui sont le prix des sueurs du peuple. Aussi ne vous proposerai-je pas d'étendre au-delà de l'absolu nécessaire les secours à accorder aux enfans d'émigrés que ne sauvera pas du besoin, auxquels ne sera pas applicable l'article XII du premier projet de la commission; aussi ne vous proposerai je d'accorder 300 livres par an qu'aux orphelins privés de toute espèce de propriété, & jusqu'à l'âge où il n'est plus permis à l'homme de devoir son existence qu'à son travail : cet âge, je le fixe à dix-huit ans. Loin de moi l'idée de déterminer ces secours sur la fortune présumée des barbares que la soif de la vengeance rendit insensibles aux cris de la nature ! L'humanité non moins que la politique nous pressent de soumettre les enfans d'émigrés à la douce égalité. Qui chérit de bonne heure l'égalité aimera toujours le gouvernement républicain. Eh ! pouroient-ils ne pas lui vouer un attachement inviolable, ceux qui lui devront leur existence ? Je demanderai la question préalable sur le reste du premier projet de la commission, & je réduirai à un petit nombre d'articles le troisième projet de résolution présenté par notre collègue Duplantier.

Ainsi j'écarte l'article premier du premier projet du même représentant du peuple, qui réduit à quinze années le droit de successibilité assuré à la République par l'article III de la loi du 28 mars 1793, parce qu'il ne me paroît pas nécessaire au complément de la législation dont vous vous occupez sur les pères & mères d'émigrés ; en second lieu, il me

ſemble qu'il eſt politique : peut-être jugerez-vous convenable d'ajourner à la paix générale l'examen, la modification, ou le rapport de l'article III de la loi citée. Juſqu'ici les événemens les plus déſaſtreux n'ont profité qu'aux ennemis de la République, il ſeroit temps enfin qu'ils n'entreviſſent des jouiſſances que dans la proſpérité générale.

Par cela même que vous conſervez à la nation le droit de ſucceſſibilité en directe & en collatérale par repréſentation des émigrés, il me ſemble, citoyens repréſentans, que la levée des ſuſpenſions de vente eſt aſſez formelle. Ce qui eſt de droit n'a pas beſoin d'être recommandé : auſſi ne vois-je pas la néceſſité de l'article III du premier projet de mon collègue Duplantier.

Il ne s'agit ici que des pères, mères, & autres aſcendans d'émigrés, dont les biens, à faut de déclaration, ne devront pas moins être aſſujettis à un partage, à la vérité, moins favorable à l'aſcendant dont il ſera néceſſaire de punir la mauvaiſe volonté; auſſi l'article VII, baſé ſur l'article premier, que j'ai écarté, ne ſe lie-t-il pas à mon ſyſtême? Et l'article III dont je parlois à l'inſtant me ſemble-t-il parfaitement inutile; & puis, ſi, ſe rapportant à une autre eſpèce étrangère à la diſcuſſion actuelle, cet article III devoit déterminer, avant ou après l'expiration du délai fatal, la vente de domaines encore indivis, je m'attacherois à vous en démontrer les inconvéniens, je parlerois de l'abus qu'on fit dans l'an 4 du droit de vendre les portions indiviſes; je rappellerois la fraude à laquelle donnèrent ouverture la loi du 28 ventoſe & l'inſtruction du 6 floréal, & bientôt vous demeureriez convaincus que la nation ne pouvoit que perdre à l'exercice d'un droit ſur lequel les copropriétaires n'abordoient les adminiſtrations que pour les tromper, que pour ſoumettre ou faire ſoumettre des portions inférieures à celles acquiſes à la République. Tout le monde ſait qu'à cette condition ſeulement les copropriétaires gardoient le ſilence.

Abroger une loi n'eſt pas s'interdire la faculté de con-

ſerver quelques-unes de ſes diſpoſitions. Ainſi, les aſcendans qui, par donation à leurs enfans émigrés, prouvent, lors des déclarations, les avoir plus que remplis de leurs portions héréditaires, ſont-ils créanciers de la République? Comme tels, ils ont droit à des inſcriptions; mais non à des immeubles. Ils avoient abandonné des domaines, me dira-t-on. Eh! mais l'argent que le rentier avoit fourni à l'Etat, ou qu'il avoit donné aux riches qui, depuis ſe ſont émigrés, n'étoit-il pas dans ſes mains une propriété auſſi ſacrée? n'étoit-il pas le prix de ſes ſueurs? ſi la garantie nationale, ſi les promeſſes les plus ſolemnelles, & notre vœu le plus fortement prononcé, n'ont pu nous ſauver de la mobiliſation des deux tiers de la dette publique; ſi nous n'avons pu conſerver davantage aux nombreuſes familles qui avoient appelé la révolution, qui ont fourni à nos armées plus d'un héros, à cette claſſe précieuſe de la ſociété, digne ſous tous les rapports d'un ſort plus proſpère; pourrions-nous ſans une injuſtice criante, pourrions-nous, ſans violer les lois de l'égalité, reſtituer aux pères, mères, & autres aſcendans d'émigrés des biens ſur leſquels la nation a dû compter? Ces biens ſont le gage des créanciers de l'Etat: s'ils ne ſont pas vendus, ils doivent l'être. A l'article XXII du projet du repréſentant du peuple Duplantier, je préfère l'article XVII de la loi du 9 floréal.

J'ai manifeſté le vœu d'aſſurer aux aſcendans d'émigrés un préciput de 10 mille francs. Peut-être ce prélèvement vous ſemble-t-il trop conſidérable: je le ſais, & mon collègue Duplantier l'a judicieuſement obſervé, le préciput de 20,000 f. offert par la loi du 9 floréal an 3, calculé ſur la valeur décroiſſante de l'aſſignat, & en raiſon des quotiens énormes que devoient préſenter des eſtimations ou déclarations baſées ſur le papier-monnoie de l'an 3, donnoit à peine un capital de 4 à 5 mille francs numéraire; mais alors il répugnoit à la Convention, & il ne vous répugneroit pas moins de réduire à l'indigence les aſcendans d'émigrés. Quels que ſoient leurs torts envers la patrie, ils ſont hommes, ils ont

des droits ſur nos cœurs. La nation que nous avons l'honneur de repréſenter eſt trop ſenſible pour deſirer que nous arrachions le ſtrict néceſſaire à des vieillards haineux ſans doute, mais incapables de ſe livrer au travail & de fournir à leur ſubſiſtance ; & puis le préciput de 10 mille francs que je propoſe de leur accorder ne ſera pas entièrement perdu pour la République. Si vous adoptez, citoyens repréſentans, l'idée offerte par l'article XII du projet de notre collègue Chollet, les aſcendans d'émigrés ſauront qu'ils doivent cet avantage autant à l'émotion dont ne ſe défendit jamais un Français à la vue des cheveux blancs, qu'au ſentiment pénible qu'inſpira toujours l'enfance délaiſſée, en proie à tous les beſoins. A l'article XXVI du projet du repréſentant du peuple Duplantier, je propoſerai donc de ſubſtituer l'article XII du projet du repréſentant du peuple Chollet.

La diſcuſſion à laquelle je viens de me livrer, & que je ne pouſſerai pas plus loin de peur d'abuſer de vos momens, démontre aſſez la néceſſité des légers changemens que j'apporte au projet de mon collègue Duplantier. Cette indication rapide ne ſeroit peut-être pas exempte d'obſcurités, auſſi penſai-je qu'il eſt néceſſaire de vous remettre ſous les yeux tous les articles dont me ſemble devoir être compoſée la loi relative aux pères, mères, & autres aſcendans d'émigrés.

La loi du 9 floréal an 3, le premier travail de la commiſſion, & les projets du repréſentant du peuple Duplanter, ont tout fourni à celui que je vais vous ſoumettre : je n'ai point le mérite de l'invention ; mais ma tâche ſera remplie : je ſerai ſatisfait ſi j'ai atteint le but que le Conſeil ſe propoſe.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.